

Laissez le REER travailler pour votre retraite

Fonds de placement garanti RBC



Assurances

Vie | Santé | Auto | Habitation | Voyage | Patrimoine

La retraite est une perspective agréable pour nombre d'entre nous, mais il est difficile de prédire combien de temps elle durera et combien elle coûtera.

Il est donc important d'accumuler le plus d'économies possible durant votre vie active pour financer le style de vie que vous souhaitez pour votre retraite. La souscription d'un REER — et le versement régulier de cotisations — constitue l'un des meilleurs moyens d'atteindre vos objectifs de retraite. Le présent guide vous aidera à mieux comprendre en quoi consiste le REER et comment en tirer le maximum.



Qu'est-ce qu'un REER ?

Le sigle REER signifie régime enregistré d'épargne-retraite. Le REER est un instrument financier particulier qui vous permet de mettre de l'argent de côté dans le but de vous constituer au fil des ans, à l'abri de l'impôt, un capital en vue de la retraite.

Pourquoi dois-je investir dans un REER ?

Outre le simple fait d'amasser des fonds pour votre retraite, l'épargne au moyen du REER vous offre deux grands avantages :

Déductibilité

Les cotisations admissibles au REER sont déductibles de votre revenu imposable. Par exemple, si vous versez une cotisation de 5 000 \$ dans votre REER, vous réduisez de 5 000 \$ votre revenu imposable. Lorsque votre taux marginal d'imposition est de 40 %, votre cotisation de 5 000 \$ crée un avantage fiscal de 2 000 \$, ce qui réduit le montant de l'impôt sur le revenu que vous devez payer, et peut même se traduire par un remboursement d'impôt.

Croissance à l'abri de l'impôt

Comme vous ne payez pas d'impôt sur les actifs détenus dans votre REER jusqu'au moment de leur retrait, cet argent est considéré comme à l'abri de l'impôt. Par conséquent, les revenus et les plus-values réalisés sur les placements détenus dans votre REER peuvent aussi se capitaliser à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. Puisque la majorité des retraits, sinon tous, se feront durant la retraite, votre revenu et votre taux d'imposition seront alors moins élevés que durant vos meilleures années salariales.

Quelles sortes de valeurs puis-je placer dans un REER ?

Selon vos objectifs de placement, vous pouvez placer dans votre REER tout ce qui suit :

- Liquidités
- Fonds distincts
- Fonds communs de placement
- Actions canadiennes et internationales
- Titres à revenu fixe (obligations, certificats de placement garanti, bons du Trésor, etc.)

Y a-t-il un plafond de cotisation au REER ?

Vous pouvez en principe verser autant que vous le désirez dans un REER, mais un plafond annuel est fixé par le gouvernement fédéral (plus la marge de tolérance cumulative de 2 000 \$, établie pour tenir compte des revenus difficiles à prévoir), et tout excédent est assujéti à une importante pénalité fiscale. Dans la présente brochure, « plafond de cotisation » s'entend du maximum que vous pouvez verser, à l'exclusion de la marge de tolérance, sans être assujéti à une pénalité fiscale. Toutes les sommes versées sont déductibles jusqu'à concurrence du plafond de cotisation.

Votre plafond de cotisation annuel

Les cotisations REER sont généralement déductibles jusqu'à concurrence du plafond mentionné ci-dessous.

Dans une année calendaire donnée, votre plafond de cotisation est égal à ce qui suit :

- Tout **droit de cotisation REER inutilisé**, reporté des années précédentes
- Plus 18 % de votre revenu imposable de l'année précédente, jusqu'à concurrence du **plafond de cotisation annuel** de l'année courante
- Moins le **facteur d'équivalence (FE)**, déclaré sur votre T4 de l'année précédente (le FE correspond à la valeur des droits à retraite au titre du régime de retraite de votre employeur, s'il y a lieu)
- Moins le **facteur d'équivalence pour services passés** de l'année courante, s'il y a lieu
- Plus tout **facteur d'équivalence rectifié (FER)** de l'année courante, s'il y a lieu

N'oubliez pas que le revenu servant à ces calculs est celui de l'année calendaire précédente et non celui de l'année calendaire courante. Ainsi, vous pouvez calculer à l'avance votre plafond de cotisation REER.

Votre REER peut comprendre des actions ordinaires de sociétés, des obligations d'épargne du Canada, des fonds communs de placement ou des fonds distincts, comme les Fonds de placement garanti (FPG) RBC®. Normalement, si vous voulez investir dans des actions, des obligations et d'autres instruments de placement, vous devez ouvrir ce qu'il est convenu d'appeler un REER autogéré.

Plafond REER de cotisation annuel	
2019	26 500 \$
2020	27 230 \$
2021	27 830 \$
2022	29 210 \$
2023	30 780 \$

Qu'entend-on par droit de cotisation reer inutilisé ?

Le droit de cotisation REER inutilisé correspond à l'écart cumulatif entre votre plafond de cotisation et les cotisations réellement versées depuis 1991. Vous pouvez reporter indéfiniment tout droit de cotisation REER inutilisé. Aussi, si vous ne versez pas le maximum déductible une année donnée, vous pouvez ajouter la différence à votre maximum déductible de l'année suivante, ou des années subséquentes.

Le report du droit de cotisation REER vous accorde plus de souplesse, puisqu'il vous permet d'échelonner vos cotisations à votre gré, mais vous devez noter avec exactitude toutes les données relatives à vos cotisations. Vous n'êtes pas tenu de déclarer toutes vos cotisations REER l'année même de leur versement, mais, si vous versez une cotisation et ne la déduisez pas, vous devez néanmoins inscrire cette somme dans l'Annexe 7 de votre déclaration de revenus.

Par exemple, Marc a gagné 50 000 \$ l'an dernier et participait au régime de retraite de son employeur, mais il n'a jamais versé de cotisation REER. Le droit de cotisation inutilisé de Marc s'élève donc maintenant à 10 000 \$, et son facteur d'équivalence de l'an dernier était de 3 000 \$. Vous trouverez ci-dessous un exemple de calcul de son plafond de cotisation au REER* :

Droit de cotisation inutilisé :	10 000 \$
Le moindre de 18 % de 50 000 \$ (9 000 \$) ou du plafond de cotisation annuel de l'année courante (30 780 \$) :	9 000 \$
Total partiel :	19 000 \$
Moins le facteur d'équivalence :	(3 000 \$)
Droit de cotisation total :	16 000 \$

* Exemple utilisé pour l'année 2023

Comment dois-je calculer mon plafond de cotisation de l'année courante ?

- Si votre déclaration de revenus a été remplie au moyen d'un progiciel autorisé, elle devrait comprendre une page faisant état du calcul et de votre plafond de cotisation.
- Votre plafond de cotisation figure sur l'Avis de cotisation émis par l'ARC pour l'année calendaire précédente.
- Accédez à votre compte en ligne sur le site de l'Agence du revenu du Canada (ARC) : cra-arc.gc.ca. Cliquez sur Mon dossier dans la section « Services en ligne ».
- Appelez l'ARC :
Renseignements généraux : 1 800 959-8281
SERT (Système électronique de renseignements par téléphone) : 1 800 267-6999

Puis-je reporter ma déduction fiscale ?

Oui. Les cotisations versées à votre REER à compter de 1991 peuvent être reportées et déduites au cours des années subséquentes. Si vous vous attendez à gagner moins cette année que l'an prochain, vous avez sans doute intérêt à vous abstenir de déduire vos cotisations cette année et attendre l'an prochain : si votre taux marginal est alors plus élevé, vous bénéficierez sans doute d'un remboursement d'impôt plus élevé. Cette stratégie est particulièrement utile pour maximiser les fonds dont vous pourrez disposer à la retraite, puisque vous pouvez reporter les déductions jusqu'à l'âge de 71 ans. En faisant une cotisation massive lorsque vous atteignez 71 ans et en reportant les déductions, vous pouvez en fait réduire votre revenu imposable durant la retraite.

Quand et à quelle fréquence dois-je cotiser à mon reer ?

Vous pouvez cotiser au REER aussi souvent que vous le désirez pendant l'année, mais, pour que vos cotisations soient déductibles, elles doivent être inférieures à votre plafond de cotisation et versées au plus tard le 60^e jour de l'année calendaire suivante — normalement entre le 1^{er} janvier de l'année d'imposition et le 1^{er} mars de l'année suivante. Ces dates sont toujours annoncées dans les médias.

Les trois mots d'ordre de la cotisation REER : cotiser régulièrement, cotiser souvent, cotiser tôt

En cotisant régulièrement au REER, vous assurez l'atteinte de vos objectifs et favorisez la croissance de votre épargne-retraite. En cotisant plus souvent, vous vous aidez à adopter un mode d'épargne systématique. Mais ce qui est le plus important, c'est de verser vos cotisations — préférablement des cotisations élevées — le plus tôt possible dans l'année calendaire, de façon que ces fonds puissent éventuellement croître à l'abri de l'impôt pendant une plus longue période, soit jusqu'à 14 mois (l'année calendaire courante, plus les 60 premiers jours de l'année calendaire suivante).

Si vous pensez que le versement d'une cotisation unique élevée par an n'est pas le mode de cotisation qui répond le mieux à vos besoins, vous pouvez songer à adhérer à un plan de débit préautorisé (DPA), au titre duquel vous autorisez des retraits réguliers de votre compte bancaire et leur virement sur votre compte REER. Ces cotisations automatiques sont plus pratiques et plus faciles à prévoir dans un budget.

Si vous participez au régime de retraite agréé (RPA) de votre employeur, le montant des cotisations que vous pouvez verser dans un REER à l'abri de l'impôt ne sera pas aussi élevé. Néanmoins, il est très recommandable de verser le maximum à votre REER pour compléter vos droits à retraite.

Commencer jeune à cotiser pourra vraiment vous aider plus tard. Prendre l'habitude de cotiser régulièrement au REER dès les premières années de votre vie professionnelle vous permet de profiter des avantages de la capitalisation des revenus de placement à l'abri de l'impôt.

L'exemple suivant illustre le mécanisme :

Joanne et Suzy ont toutes deux 25 ans. Joanne commence tout de suite à cotiser au REER, y versant une cotisation annuelle de 1 200 \$ pendant 15 ans, pour un total de 18 000 \$.

Suzy attend 10 ans et commence donc à cotiser au REER à 35 ans, y versant une cotisation annuelle de 1 200 \$ pendant 30 ans, pour un total de 36 000 \$.

Ainsi, tandis que Suzy a versé plus d'argent dans son REER, sur une plus longue période, Joanne a en fait constitué un capital plus élevé. La meilleure raison pour commencer à cotiser tôt.

	Joanne	Suzy
Début de cotisation	Tout de suite (25 ans)	Dans 10 ans (35 ans)
Durée de cotisation	15 ans	30 ans
Cotisation annuelle	1 200 \$	1 200 \$
Cotisation totale	18 000 \$	36 000 \$
Écart entre les cotisations	> Suzy verse 18 000 \$ de plus	
Taux de rendement prévu	7,5 %	7,5 %
Valeur du REER		
35 ans	18 250 \$	0 \$
45 ans	48 370 \$	18 250 \$
55 ans	99 693 \$	55 863 \$
70 ans	294 978 \$	191 492 \$
Écart à la fin des cotisations	> Joanne a gagné 103 486 \$ de plus	

Est-il avantageux d'emprunter pour cotiser au REER ?

Pour être en mesure de verser votre cotisation annuelle maximale au REER, il est sans doute judicieux de faire un emprunt. Même si l'intérêt sur le prêt n'est pas déductible, l'impôt économisé sur le montant de la cotisation et sur les revenus de placement peut compenser une partie du coût de l'emprunt. En outre, si la réduction de votre impôt donne lieu à un remboursement, vous pouvez appliquer la somme ainsi remboursée à l'amortissement de l'emprunt. Vous devez revoir cette stratégie chaque année, afin de vous assurer qu'elle est toujours judicieuse et vous aide à atteindre vos objectifs.



Puis-je retirer des sommes de mon REER avant ma retraite ?

Vous pouvez fermer votre compte REER en tout temps avant l'échéance prévue, mais les sommes retirées seront imposées comme un revenu ordinaire dans l'année du retrait. Vous pouvez aussi faire des retraits partiels sans fermer le compte, mais ils sont assujettis aux mêmes conditions fiscales.

Si vous retirez des sommes de votre REER, votre institution financière retiendra l'impôt à la source comme s'il s'agissait d'une retenue sur la paie, ce qui réduira le montant du retrait. L'impôt retenu pourra figurer comme un crédit dans votre déclaration de revenus, à titre d'impôt payé au cours de l'exercice.

Régime d'accession à la propriété et régime d'encouragement à l'éducation permanente

Vous pouvez aussi retirer des fonds de votre REER sans payer d'impôt dans les cas suivants :

Régime d'accession à la propriété

Ce programme vous permet d'« emprunter » jusqu'à 35 000 \$ de votre REER pour l'achat d'une propriété au Canada, sans avoir à payer d'impôt au moment du retrait.

La somme ainsi obtenue doit être redéposée dans le REER sur une période de 15 ans, à compter de la deuxième année suivant le retrait, sous forme de versements annuels.

Le Régime d'accession à la propriété est destiné aux acheteurs d'une première maison (ou aux personnes qui ne sont plus propriétaires depuis au moins cinq ans).

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Vous pouvez retirer de votre REER, en franchise d'impôt, un maximum de 10 000 \$ par année (jusqu'à concurrence de 20 000 \$) sur une période n'excédant pas quatre années calendaires. Au titre du REEP, les fonds peuvent être retirés du REER lorsque le bénéficiaire ou son conjoint sont inscrits, ou se sont engagés à s'inscrire, à temps plein dans un programme d'études admissible d'une durée d'au moins trois mois, dans un établissement admissible.

Les sommes retirées doivent être redéposées dans le REER, par versements égaux, sur une période de 10 ans. Le remboursement doit commencer au cours de la cinquième année suivant le premier retrait.

Qu'advient-il de mon REER lorsque j'atteins l'âge de la retraite ?

Vous n'êtes pas obligé d'attendre la retraite pour retirer des fonds de votre REER, mais le compte doit être fermé avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire, et les sommes qui s'y trouvent doivent alors être retirées.

Il est possible d'encaisser les fonds en une seule fois, mais ils sont alors imposés à votre taux marginal d'imposition de l'année du retrait. C'est pour cette raison que de nombreuses personnes choisissent l'une des options prévues à l'échéance du REER, ou une combinaison d'options offrant une grande souplesse sur le plan des modalités et des dates d'encaissement du revenu de retraite. Comme les sommes ne sont imposables qu'au moment de leur encaissement, vous pouvez laisser fructifier plus longtemps une partie de votre épargne à l'abri de l'impôt.

Quelles options me sont offertes à l'échéance de mon REER ?

Les Canadiens dont le REER arrive à échéance choisissent souvent l'une des trois options ci-dessous.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

- Les fonds du REER peuvent être transférés facilement dans un FERR, où ils continuent de fructifier à l'abri de l'impôt.
- Le FERR peut comprendre une vaste gamme d'instruments de placement et offre une grande souplesse sur le plan des options de retrait.
- Une somme minimale doit être retirée chaque année.

Rente certaine

- Le revenu est garanti jusqu'à votre 90^e anniversaire de naissance ou celui de votre conjoint, selon l'option choisie.
- Vous recevez un revenu fixe ou des versements prédéterminés qui peuvent être indexés.

Rente viagère

- Un revenu viager vous est versé, à vous seul ou à vous et à votre conjoint.
- La rente viagère peut comporter une garantie de versements certains en cas de décès prématuré.

Qu'advient-il de mon REER à mon décès ?

Si vous décédez avant l'échéance de votre REER, les fonds seront versés sous forme de capital soit au bénéficiaire désigné du régime, soit à vos ayants droit.

En général, la personne décédée doit payer l'impôt sur la valeur du régime enregistré à la date du décès, mais l'impôt peut être reporté si les fonds sont transférés à une personne admissible.

Versement au conjoint

Si votre conjoint est le bénéficiaire désigné du REER, il pourra soit transférer les fonds de votre REER (le « remboursement des primes ») dans un compte enregistré admissible, soit souscrire une rente admissible, à son nom. Votre conjoint devra payer l'impôt sur le montant du remboursement des primes, mais il pourra déduire une somme égale au transfert dans son compte enregistré ou au capital constitutif de la rente souscrite à son nom, ce qui aura pour effet de reporter l'impôt à payer jusqu'à ce qu'il commence à recevoir des paiements au titre de ces nouveaux comptes.

Si vous désignez vos ayants droit comme bénéficiaires du REER et que votre conjoint est l'un de vos ayants droit, il paiera l'impôt sur les fonds du REER qui lui seront versés à titre d'ayant droit, à condition qu'il le demande en présentant un document fiscal conjointement avec les représentants successoraux. Dans ce cas, des options semblables de report d'impôt seront offertes au conjoint. Si ce document n'est pas présenté, les fonds du REER seront considérés comme un revenu touché l'année de votre décès, et figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

Il est préférable de désigner votre conjoint comme bénéficiaire de votre REER afin d'éviter des formalités après le décès et de réduire les frais d'homologation.

Versement à une personne autre que le conjoint

Si vous optez pour que les fonds du REER soient versés à une personne autre que votre conjoint à votre décès, ces fonds seront ajoutés à votre revenu de l'année du décès, aux fins de l'impôt.

Il y a cependant des exceptions :

- Un enfant ou un petit-enfant de moins de 18 ans financièrement à votre charge
- Un enfant ou un petit-enfant financièrement à votre charge en raison d'une déficience physique ou mentale

Dans ce cas, il est possible que les fonds soient considérés, en tout ou en partie, comme un revenu imposable de l'enfant ou du petit-enfant. Si ce dernier a moins de 18 ans et qu'il est financièrement à votre charge, il pourra utiliser le remboursement des primes pour souscrire une rente payable à 18 ans, ce qui pourrait donner lieu à un report d'impôt.

Si l'enfant ou le petit-enfant est financièrement à votre charge en raison d'une déficience physique ou mentale, il bénéficie des mêmes options de report d'impôt que le conjoint.

Si le bénéficiaire désigné n'est ni votre conjoint ni une personne à charge admissible (enfant ou petit-enfant), l'impôt sur les fonds du REER sera entièrement à votre charge. Si votre patrimoine n'est pas suffisant pour payer l'impôt exigible au titre de votre dernière déclaration de revenus, vos ayants droit seront solidairement responsables du paiement de la dette fiscale.

Qu'est-ce qu'un REER de conjoint ?

Un REER de conjoint est un régime ouvert au nom de votre conjoint dans lequel vous versez des cotisations et pour lequel vous bénéficiez de déductions fiscales.

Si vous êtes marié ou si vous avez un conjoint de fait, le REER de conjoint peut vous permettre de fractionner votre revenu avec votre conjoint, si son revenu est moins élevé que le vôtre, de façon à réduire le fardeau fiscal de votre ménage, à la retraite.

Les sommes que votre conjoint retirera du REER à la retraite s'ajouteront à son revenu imposable, et non au vôtre. Si votre conjoint est assujéti à des taux d'imposition moins élevés que les vôtres, vous pourriez réaliser des économies importantes.

Réduction de la charge fiscale grâce au fractionnement du revenu

Au titre des nouvelles règles de fractionnement du revenu de retraite applicables à compter de 2007, les personnes qui touchent un revenu de retraite au titre d'un régime enregistré peuvent demander qu'une partie du revenu soit attribuée à leur conjoint, aux fins de l'impôt. Ce fractionnement du revenu leur permet de bénéficier de l'écart entre les taux marginaux d'imposition et d'utiliser le crédit d'impôt pour pension sans avoir recours au REER de conjoint.

Les Fonds de placement garanti (FPG) RBC comptent parmi les nombreuses options de placement admissibles au REER. Pour plus d'information, communiquez dès aujourd'hui avec votre conseiller.

N'oubliez pas : plus vous commencez tôt, plus vos économies auront le temps de croître et plus il vous sera facile d'atteindre vos objectifs de retraite.

Il est sécurisant de savoir que vos économies sont bien investies et bien protégées. Les Fonds de placement garanti RBC constituent une solution de placement efficace qui vous aide à atteindre vos objectifs.

Pour obtenir plus d'information sur les Fonds de placement garanti RBC, veuillez vous adresser à votre conseiller.



Assurances

Le contenu de ce document est fourni à titre indicatif seulement. Il ne devrait pas être interprété comme des conseils en matière de finances, de placements, de fiscalité ou autre. Les clients doivent obtenir l'avis d'un conseiller indépendant. Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Les Fonds de placement garanti RBC sont des contrats de rente individuels à capital variable, appelés fonds distincts. La Compagnie d'assurance vie RBC est l'émettrice exclusive de ces contrats et la garante de toutes les garanties qui y sont stipulées. Les portefeuilles et fonds communs de placement sous-jacents offerts dans le cadre de ces contrats sont gérés par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Lorsqu'un client dépose de l'argent dans un contrat de Fonds de placement garanti RBC, il n'achète pas des parts de fonds communs de placement ou du portefeuille géré par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et, par conséquent, il ne possède ni les droits ni les privilèges détenus par les porteurs de parts de ces fonds. Les détails du contrat applicable figurent dans la notice explicative et le contrat FPG RBC à l'adresse rbцинsurance.com/segregated-funds.

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.